



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif à la révision générale du plan local d'urbanisme
de la commune de Vaulx-Milieu (Isère)**

Avis n° 2018-ARA-AUPP-00455
G 2018-004407

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 03 avril 2018, a donné délégation à M François DUVAL, membre permanent en application des articles 3 et 4 de sa décision du 02 mai 2018 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative à la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vaulx-Milieu (Isère).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie pour avis par M. le Maire de Vaulx-Milieu, le dossier ayant été reçu complet le 13 mars 2018.

Cette saisine étant conforme à l'article R104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Cet avis fait suite à la décision de l'Autorité environnementale en date du 27 novembre 2017 soumettant le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vaulx-Milieu à évaluation environnementale.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée le 23 mars 2018.

La directrice départementale des territoires de l'Isère a également été consultée et a produit une contribution le 16 mai 2018

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents de planification soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à la personne responsable. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R104-25 du code de l'urbanisme).

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le document d'urbanisme approuvé devra comprendre une note sur la manière dont il a été tenu compte du présent avis.

Synthèse de l'Avis

La commune de Vaulx-Milieu est située au nord-ouest du département de l'Isère. Elle est traversée d'est en ouest par l'autoroute A 43 qui relie la région lyonnaise aux Alpes et la route départementale (RD) 1006 qui relie Lyon à Chambéry. Elle est positionnée à cheval sur la vallée de la Bourbre (au nord) et les collines du Nord Dauphiné (au sud). Elle appartient à la communauté d'agglomération Porte de l'Isère (CAPI) et se situe dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Nord-Isère qui l'identifie comme une « commune périurbaine ». Elle comprend un patrimoine naturel riche, en partie relié aux zones du réseau Natura 2000 de l'Isle Crémieu situé au nord-est du territoire communal.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux concernant ce territoire et le projet de PLU sont :

- assurer une gestion économe l'espace et lutter contre l'étalement urbain sur le territoire communal ;
- préserver les espaces naturels à forte valeur écologique présents sur le territoire de la commune.

Le rapport de présentation est composé de huit parties au sein d'un seul document, bien construit, dans lequel on retrouve l'essentiel des informations attendues. Quelques manques sont tout de même à relever et sont précisés dans l'avis détaillé qui suit.

En termes de gestion économe de l'espace, le projet présente une consommation d'espaces en faveur des activités économiques de plus de 14 ha par an pour les 10 prochaines années. Ce chiffre est 7 fois supérieur à la moyenne annuelle des 14 dernières années.

Ainsi, le projet prévoit une zone AU de 61,1 hectares dédiée à la zone d'aménagement concerté (ZAC) dite « parc technologique II » dont on notera qu'elle apparaît incompatible avec les prescriptions du projet de révision du SCoT Nord-Isère. Il prévoit également l'ouverture à l'urbanisation d'une seconde zone (dénommée « Uzya ») de 4 hectares en entrée de ville dans le secteur de Muissiat sans apporter de justification quant à ce second projet. Aussi, l'Autorité environnementale recommande d'évaluer les besoins de consommation foncière en termes d'activités économiques et de revoir à la baisse la capacité d'urbanisation de la zone AU.

La préservation des enjeux relatifs aux milieux naturels est globalement assurée. À cet égard, le projet de document d'urbanisme reste toutefois perfectible, notamment en ce qui concerne le fonctionnement de l'axe du corridor écologique régional nord-sud traversant la partie est de la commune, point sur lequel l'Autorité environnementale recommande d'engager une réflexion.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale sont présentées dans l'avis détaillé qui suit.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet de révision de PLU et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Démarche et contexte.....	5
1.2. Présentation du projet de révision de PLU.....	6
1.3. Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe.....	7
2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation.....	7
2.1. Caractère complet du rapport d'évaluation environnementale.....	7
2.2. Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme.....	7
2.3. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution.....	8
2.4. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement.....	9
2.5. Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement, et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives.....	10
2.6. Définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets.....	11
2.7. Méthodologie employée pour l'évaluation environnementale.....	11
2.8. Résumé non technique.....	11
3. La prise en compte de l'environnement par le projet de révision du PLU.....	12
3.1. Assurer la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain du territoire communal.....	12
3.2. Préserver les espaces naturels à fortes valeurs écologiques présents sur le territoire de la commune.....	13

1. Contexte, présentation du projet de révision de PLU et enjeux environnementaux

1.1. Démarche et contexte

Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vaulx-Milieu a été approuvé en 2005 puis a fait l'objet d'une mise en compatibilité par procédure d'utilité publique (DUP) et de deux modifications, la dernière datant de 2015.

Par délibération du 15 décembre 2014, le conseil municipal de la commune a prescrit la révision du PLU afin :

- d'intégrer le nouveau cadre législatif et réglementaire des documents d'urbanisme (lois Grenelle 2 et ALUR) ;
- de veiller à la compatibilité du PLU avec les orientations des documents supra-communaux ;
- de fixer les orientations en matière d'aménagement et de développement durable du territoire.

Le projet de révision du PLU a ensuite été arrêté le 5 mars 2018 par délibération du conseil municipal.

Localisée au nord-ouest du département de l'Isère (38), la commune de Vaulx-Milieu compte 2 501¹ habitants. Elle connaît un vieillissement de sa population et un ralentissement de sa croissance démographique depuis les années 1990, notamment en raison d'un solde migratoire négatif. Entre 2010 et 2015², cette croissance annuelle s'élève à 17 habitants soit une augmentation de la population de + 0,68 %.

Elle se situe à environ 70 kilomètres au nord-ouest de la ville de Grenoble et à une trentaine de kilomètres au sud-est de l'agglomération lyonnaise.



Illustration 1 - source : page 7 du rapport de présentation (RP)

La commune appartient à la communauté d'agglomération Porte de l'Isère (CAPI) et se situe dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Nord-Isère³ qui l'identifie comme une « commune périurbaine ».

Il s'agit d'une commune de taille relativement importante (1 299⁴ hectares), traversée d'est en ouest par l'autoroute A 43 qui permet de relier la région lyonnaise aux Alpes et la route départementale (RD) 1006 (ex RN6) qui relie Lyon à Chambéry et dont le tracé longe celui de l'A43.

1 Population totale.

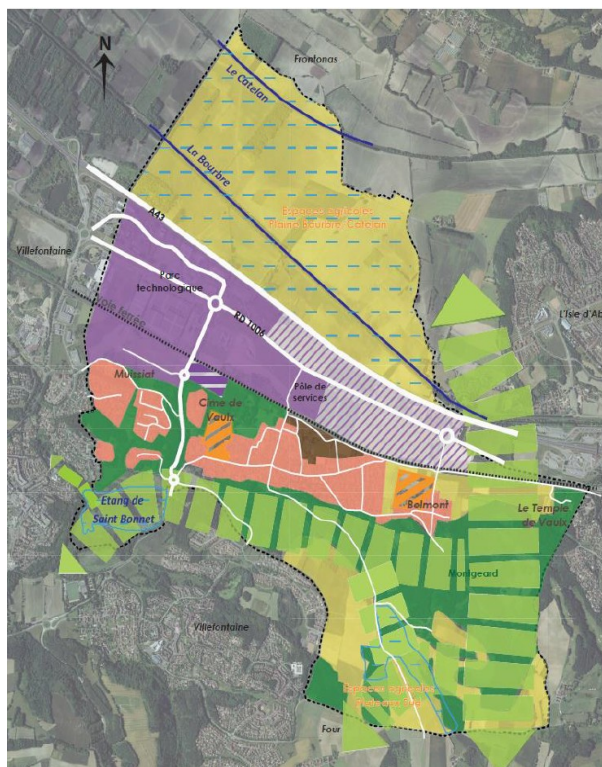
2 Source : <https://www.insee.fr/>

3 Le SCoT Nord Isère est en cours de révision depuis 2014. Le projet de révision du SCoT a été arrêté le 7 mars 2018.

4 Selon des données SIG de la DREAL et de l'INSEE, la superficie de la commune est d'environ 900 ha et non 1 299 ha.

La commune de Vaulx-Milieu est positionnée à cheval sur la vallée de la Bourbre (au nord) et les collines du Nord Dauphiné (au sud). Ainsi, elle se divise en trois grands secteurs géographiques :

- le Nord (partie basse de la commune), occupé par la plaine de la Bourbre à vocation économique et agricole ;
- le Centre comprenant, à l'ouest le bourg urbanisé et des terres agricoles à l'est ;
- le Sud (partie haute de la commune), traversé par les étendues agro-naturelles du Nord Dauphiné.



Conforter l'environnement comme composante majeure du cadre de vie

- Préserver la Trame Bleue, support de biodiversité :
 - Étang de Saint-Bonnet (réserve naturelle et ZNIEFF type I)
 - Autres zones humides (canal du Catelan, canal de la Bourbre, Étang des Trois Eaux)

- Maintenir la Trame Verte facilitant les déplacements de faune :
 - Espaces végétalisés résiduels du tissu urbain
 - Site de Montgeard (vocation naturelle et récréative)

- Préserver les fonctionnalités biologiques d'importance régionale ou supra-communale :
 - Est/Ouest entre l'étang de Saint-Bonnet et le site Montgeard
 - Nord/Sud entre la plaine (Bourbre-Catelan) et les plateaux Sud

- Soutenir l'activité agricole de la vallée de la Bourbre/Catelan et du Plateau Sud et encourager les activités agricoles annexes liées au tourisme vert (gîte, chambre d'hôte...)

Promouvoir un développement équilibré du village

- Conforter l'urbanisation dans les enveloppes urbaines existantes (dents creuses) y compris mixité des fonctions (commerces et services de proximité, maintien ou installation d'activités artisanales non nuisantes)

- Maintenir et conforter les équipements publics

- Privilégier le développement au sein de l'enveloppe urbaine sur les quartiers de la Cime de Vaulx et de Belmont Ouest, en proposant une offre de logements diversifiée (y compris mixité sociale)

- Gérer le bâti existant dans les espaces agricoles et naturels

Maîtriser le développement des zones d'activités économiques

- Assurer une gestion économique du foncier et permettre la réalisation d'un pôle de services dans le parc technologique

- Aménager une zone d'activités artisanales dans le secteur de la Cime de Vaulx

- Assurer une ouverture à l'urbanisation progressive et qualitative du Parc technologique

Illustration 2 - source : page 10 du projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

En termes de patrimoine naturel, le territoire de la commune est concerné par une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I⁵ et une autre de type II⁶ qui couvre toute la frange nord du périmètre communal, trois zones humides⁷ et une réserve naturelle régionale (Étang de Saint-Bonnet). La commune est par ailleurs traversée par deux corridors écologiques (axes) dans les secteurs ouest et est de la commune, identifiés comme étant « à remettre en bon état » par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Rhône-Alpes. Enfin, la commune n'est couverte par aucun périmètre de protection de captage d'eau potable.

1.2. Présentation du projet de révision de PLU

Dans son projet d'aménagement et de développement durables (PADD), la commune affiche trois objectifs principaux :

- conforter l'environnement comme composante majeure du cadre de vie ;
- promouvoir un développement équilibré du village ;
- maîtriser le développement des zones d'activités économiques.

5 ZNIEFF de Type I : étangs de Saint-Bonnet ; Neuf et Vaugelas.

6 ZNIEFF de type II : ensemble fonctionnel des vallées de la Bourbre et du Catelan

7 Trois zones humides : étang des Trois Eaux ; étang de Saint-Bonnet ; confluence Bourbe-Catelan

Ces objectifs se traduisent notamment par de nouveaux secteurs d'urbanisation localisés, pour le volet habitat, dans l'enveloppe urbaine (dents creuses ou renouvellement urbain) ou en continuité de celle-ci.

En ce qui concerne les activités économiques, en complément du parc technologique actuel qui couvre plus de 118 ha, le projet de révision prévoit 61,1 hectares (ha) de zones supplémentaires à ouvrir à l'urbanisation ainsi que 4,2 ha réservés à des activités artisanales. Enfin, six nouvelles opérations d'aménagement et de programmation (OAP) dont cinq à destination d'habitat et une dédiée aux activités économiques, couvrant un total de 13,2 ha, sont également prévues.

1.3. Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les enjeux environnementaux relatifs à ce projet de révision de PLU sont les suivants :

- assurer la gestion économe l'espace et lutter contre l'étalement urbain sur le territoire communal ;
- préserver les espaces naturels à fortes valeurs écologiques présents sur le territoire de la commune.

2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation

2.1. Caractère complet du rapport d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme est avant tout une démarche itérative visant à interroger le contenu du projet de document d'urbanisme au regard des incidences de la mise en œuvre du projet sur l'environnement. Le rapport de présentation (RP) doit retranscrire cette démarche, intégrant notamment l'état initial, la justification des choix, l'évaluation des incidences et la description des mesures prises par la collectivité pour éviter, réduire ou compenser les éventuels effets négatifs.

Le rapport de présentation (RP) produit comprend formellement l'ensemble des éléments relatifs à l'évaluation environnementale mentionnés à l'article R151-3 du code de l'urbanisme.

Toutefois, il mériterait d'être complété en application de l'article R122-20 du code de l'environnement par une partie consacrée à l'évolution de l'environnement sans la mise en œuvre du PLU.

D'une manière générale, le document est clair, bien illustré et structuré. Quelques manques sont tout de même à relever et sont détaillés ci-dessous.

2.2. Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme

Le RP fait état de l'articulation entre le PLU et le SCoT⁸ Nord-Isère ainsi qu'avec le plan de déplacement urbain (PDU) de la communauté d'agglomération Porte de l'Isère dont la compatibilité avec ce dernier s'avère succinctement argumentée. De son côté, la description de la compatibilité du projet de révision du PLU avec les dispositions du SCoT Nord-Isère appelle quelques remarques :

8 À cet égard, il aurait été pertinent de rappeler dans le RP pour la bonne information du public que le SCoT était un document intégrateur qui dans le cadre de la hiérarchie des normes en urbanisme devait lui-même être compatible avec la DTA, le SDAGE, le SAGE et qu'il devait notamment prendre en compte le SRCE.

Pour le volet urbanisme⁹, il est bien précisé la manière dont le projet de révision de PLU est compatible avec le ScoT. En revanche, le volet environnemental mériterait d'être à la fois davantage argumenté et nuancé.

En effet, en matière de sauvegarde des réservoirs de biodiversité, il conviendrait de préciser dans le RP les éléments du PLU qui concourent à cet objectif.

Concernant la prise en compte des corridors écologiques et de trame verte et bleue, il est indiqué que la « réduction significative des zones d'urbanisation futures » par rapport au PLU actuellement en vigueur concourait à leur prise en compte. Or, comme l'atteste le tableau de synthèse de la page 194 du RP, bon nombre de zones à urbaniser sont devenues des zones urbaines à l'instar de la zone Uy (secteur du parc technologique) qui est traversée par le corridor d'importance régionale identifié par le SRCE Rhône-Alpes qui traverse l'ouest du territoire communal. De plus, le second corridor, à l'est de la commune traverse encore une zone à urbaniser (AU). Pour la bonne compréhension du public, ces informations mériteraient d'être rappelées.

2.3. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution

Les éléments attendus dans l'état initial de l'environnement sont présentés dans la partie 2 du rapport de présentation (RP).

L'état initial très détaillé apparaît complet, bien illustré et proportionné aux enjeux de la commune. De même, les différents périmètres d'étude retenus s'avèrent justifiés.

La pertinence de l'analyse de l'évolution de l'étalement urbain¹⁰ est à souligner. La démonstration ainsi effectuée témoigne de l'enjeu que représente la gestion de l'espace pour la commune. En effet, il est fait état d'un rythme de consommation annuelle qui n'a cessé d'augmenter, passant de 0,3 ha par an en moyenne entre 1945 et 1972 à 2 ha par an entre 2003 et 2017.

L'état initial reste toutefois perfectible sur les points suivants :

– les enjeux environnementaux : la lecture de l'état initial ne permet pas de distinguer les enjeux qui méritent une attention et une vigilance particulière. Aussi, pour la bonne information du public, **l'Autorité environnementale recommande que les enjeux environnementaux identifiés sur le territoire communal soient davantage mis en évidence et fassent l'objet d'une hiérarchisation¹¹** ;

– capacités de densification de la commune : l'analyse de la capacité de densification dans l'enveloppe urbaine ne fait pas état du potentiel de surface mobilisable alors que les terrains cadastraux concernés sont clairement identifiés¹². Pour la bonne information du public, il conviendrait de préciser cette donnée afin de faciliter l'évaluation de la consommation d'espace envisagée par le PLU, en particulier en matière d'habitat au regard des 150 à 200 logements qu'il est prévu de créer ;

9 Dernier paragraphe du point 4-8 du RP.

10 Même si l'analyse de l'étalement urbain sur le territoire communal depuis 1945 n'est pas intégrée dans la partie du RP consacrée à l'EIE, sur le fond, il convient de l'y inclure, la consommation d'espace étant considérée comme un enjeu environnemental.

11 Un tableau de synthèse par exemple serait très approprié.

12 Pages 54 et 55 du RP.

– les inventaires : il conviendrait de préciser les dates et la représentativité¹³ des campagnes réalisées sur le terrain¹⁴. À défaut, un renvoi vers la partie consacrée à la méthodologie du RP pourrait suffire. De plus, alors que l'état initial présente, en termes de flore, une synthèse claire des espèces identifiées en fonction de leur statut de protection, il n'en est pas de même pour la faune dont le repérage et la qualification semblent souffrir du manque d'un certain nombre d'inventaires¹⁵. À défaut d'une présentation exhaustive en la matière, la justification de ce point mériterait d'être présentée dans le RP ;

– paysage : la partie consacrée à cette thématique présente une succession de descriptions d'unités paysagères locales qui ne sont pas assorties d'orientations particulières précises¹⁶. Or, si aucun bilan n'est réalisé et partagé avec le public quant aux unités paysagères qu'il convient de préserver ou d'améliorer, il apparaît difficile par la suite d'évaluer les effets du PLU sur cette thématique.

2.4. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement

En matière d'exposé des choix retenus, le dossier présente d'une part la justification des orientations générales (traduction des orientations du PADD) et, d'autre part, les justifications des choix retenus en vertu des restrictions d'utilisation des sols imposées dans le cadre du projet de révision du PLU. Ce volet du RP s'attache notamment à démontrer la cohérence entre les différentes pièces du document (PADD et traduction opérationnelle dans le règlement).

Il apparaît toutefois perfectible au regard de l'absence de présentation du caractère itératif de l'évaluation environnementale réalisée et des confusions qu'il est susceptible de susciter à l'égard du lecteur :

- construction de nouveaux logements : le rapport précise¹⁷ que « le projet de PLU limite la consommation de l'espace pour l'habitat puisque l'ensemble des nouveaux logements sera réalisé sur des tènements en dents creuses ou en renouvellement urbain, à l'intérieur de l'enveloppe urbaine ». Ce point mériterait d'être clarifié. En effet, sur les 150 à 200 logements que le PLU prévoit de construire en 10 ans, il est prévu d'en réaliser 80 et 60 dans le cadre des OAP n°1 et n°4. Or celles-ci se trouvant en zones à urbaniser (AU) dans des secteurs en extension de la zone urbaine existante, il apparaît préférable de le mentionner pour la bonne compréhension du public¹⁸.
- transfert d'une surface de 2,4 hectares du Parc technologique : pour la bonne compréhension du public, le transfert évoqué à la page 199 du RP mériterait d'être illustré sur une carte ;

13 Y a-t-il eu des inventaires 4 saisons ?

14 Page 128 : une libellule protégée entre l'autoroute A 43 et la voie ferrée (agrion de Mercure) a été identifiée lors d'études récentes. Or, il n'est précisé ni l'auteur et ni la date de ces études.

15 Les chauve-souris, page 125 du RP (« aucune campagne de terrain spécifique pour ce groupe de mammifère n'a été réalisée ») ; les invertébrés, page 128 du RP (ils « n'ont pas fait l'objet d'une prospection spécifique ») ; la faune piscicole, page 130 du RP (« aucun prélèvement effectué »).

16 Il est seulement indiqué à la page 179 du RP que les espaces en mutation représentaient des « enjeux forts d'un point de vue paysager » et que le maintien de coupures vertes constituaient « un enjeu majeur au regard de la préservation de la qualité paysagère ». Aucun objectif ne semble fixé concernant les entrées de ville.

17 cf. page 197 du RP ;

18 L'évocation à la page suivante (p. 198) du RP de la construction de logements dans des secteurs en extension ne suffit pas à ce stade, à lever l'ambiguïté.

- corridor écologique d'importance régionale : le tramage « co » sur le plan de zonage évoqué dans le RP et annoncé dans la légende du projet de plan mériterait d'apparaître plus distinctement comme indice dans les zones naturelles (N) ou agricoles (A) qu'il traverse afin d'être plus lisible pour le public.

2.5. Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement, et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives

Le RP présente les incidences du PLU sur l'environnement à travers plusieurs points thématiques distincts traités dans la partie 4 du rapport. Cette partie aurait mérité d'être construite « en miroir » par rapport à l'état initial de l'environnement (EIE) pour faciliter la compréhension du document par le public.

S'agissant de la zone Natura 2 000 qui se trouve à plus d'un kilomètre au nord-est du territoire communal, le rapport conclut que le projet de révision de PLU n'occasionne aucune incidence directe sur cet espace d'importance communautaire. En complément, il reconnaît des effets indirects probables, de par l'axe de corridor écologique du SRCE qui traverse à la fois la zone Natura 2000 et le périmètre communal.

Dans ce cadre, il conclut que les dispositions particulières¹⁹ du PLU permettront de préserver ce patrimoine naturel remarquable. Or celles-ci ne couvrent pas la totalité des impacts potentiels, puisque le RP reporte à une période ultérieure l'analyse des incidences du parc technologiques 2 (Zone AU) qui traverse également cette zone, pour la produire à l'occasion de la procédure d'autorisation environnementale dont ce projet fera l'objet.

L'Autorité environnementale rappelle que l'évaluation de l'opportunité d'autoriser ou non l'emplacement d'un tel projet au regard du contexte environnemental local et la prescription des mesures de préservation environnementales correspondantes doivent être réalisées dans le cadre du PLU.

Concernant la consommation d'espace liée aux infrastructures de transport²⁰, le RP conclut de manière crédible à l'absence d'incidence notable de la prise en compte des projets concernés par le PLU.

La séquence de présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible compenser dites « ERC », prévue par l'article R151-3 du code de l'urbanisme, se résume à une seule page et s'avère trop succincte. En effet, elle se borne à une présentation de principes qui ne distingue pas les mesures d'évitement²¹, de réduction²², de compensation²³ ou encore d'accompagnement²⁴ alors que celles-ci apparaissent au fil de l'eau dans les pages précédentes du RP.

19 Il s'agit des orientations du PADD et du tramage spécifique du plan zonage.

20 Il s'agit de l'emplacement réservé dans la limite nord de la commune au bénéfice de SNCF réseaux dans le cadre du projet de liaison ferroviaire Lyon/Turin (3,3 hectares) et de la mise à 2x2 voies de la RD 1006.

21 Mesure d'évitement identifiée : abandon de la zone AU du Plateau Sud à l'ouest de la route de Four pour préserver les habitats agro-naturels (pages 187 et 226 du RP).

22 Mesures de réduction identifiées : identification dans le plan de zonage de secteurs, à préserver au niveau paysager (pages 212 et 229 du RP, tramage des zones An), à prévenir contre les aléas de risques naturels (235 du RP) ou contre les nuisances sonores pour lesquelles des dispositions spécifiques en matière d'isolement des bâtiments d'habitation ont été arrêtées (page 236 du RP) ; Il en est de même pour les secteurs de développements urbains à vocation d'habitats qui ont été programmés à distance de la canalisation de transport de gaz et de la ligne électrique à haute tension (page 234 du RP).

23 Mesure de compensation : augmentation des surfaces des EBC par rapport au PLU en vigueur (page 206 du RP).

24 Mesures d'accompagnement : labellisation en 2016 d'un programme d'action de prévention des inondations (PAPI) pour prévenir contre le risque inondation (page 66 du RP), au regard de la qualité des sols de la commune ; perméabilité des clôtures favorables au passage de la petite faune dans les secteurs de corridor (page 209 du RP).

De plus, au regard de ce qui est annoncé dans l'état initial de l'environnement concernant les dépassements des valeurs limites en matière de qualité de l'air, identifiés dans certaines zones urbaines et AU (entre l'autoroute A43 et la RD 1006), il manque à ce stade des éléments d'information garantissant la bonne prise en considération de cet enjeu de santé publique dans les aménagements de ce secteur.

Pour la bonne information du public, l'Autorité recommande donc de compléter et de clarifier la présentation de l'ensemble des mesures ERC au regard des enjeux environnementaux identifiés dans l'état initial de l'environnement.

2.6. Définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets

Le dispositif de suivi du PLU fait l'objet du point 8 du rapport de présentation (RP). Après un rappel des obligations légales de la commune en la matière, ce dernier distingue les dispositifs mis en place pour suivre les effets du PLU sur les volets « habitat », « économie » et « environnement ».

En ce qui concerne ce dernier volet, il fait notamment l'objet d'un tableau de synthèse d'indicateurs thématiques dont la fréquence de suivi varie entre 1 an et 5 ans. Cette courte périodicité d'analyse est à souligner et permettra le cas échéant de suivre les effets négatifs du PLU à un stade précoce²⁵.

Toutefois, pour faciliter la compréhension du public, la présentation thématique des indicateurs aurait mérité d'être construite en miroir des enjeux identifiés à l'état initial de l'environnement d'une part, et des incidences du projet de PLU d'autre part.

2.7. Méthodologie employée pour l'évaluation environnementale

La partie dédiée à la présentation de la méthodologie mise en œuvre pour conduire l'évaluation environnementale correspond au point 7 du rapport de présentation. Elle s'avère très générale. Au regard de toutes les campagnes de terrain qui sont citées dans le rapport, ce volet aurait mérité de contenir une présentation plus détaillée des inventaires réalisés. A titre d'exemple, en ce qui concerne les inventaires faune flore annoncés dans l'état initial de l'environnement, il n'est pas indiqué s'ils couvrent bien les quatre saisons ni même s'ils ont été confiés à des experts en la matière.

De même, il n'y a aucune explication concernant l'absence de campagne liée aux chauves-souris permettant de les identifier alors qu'elles sont régulièrement observées sur le territoire communal²⁶.

2.8. Résumé non technique

Le résumé non technique fait l'objet de la partie 6 du rapport de présentation. Il ne comporte aucune cartographie ou illustration graphique facilitant la compréhension du projet, notamment concernant toutes les thématiques représentant un enjeu environnemental.

L'Autorité environnementale rappelle que le résumé non technique est un élément essentiel pour la bonne participation du public. Elle recommande de l'enrichir dans le sens évoqué ci-dessus.

25 En application du point 6 de l'article R151-3 du code de l'urbanisme.

26 Page 125 du RP.

3. La prise en compte de l'environnement par le projet de révision du PLU

3.1. Assurer la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain du territoire communal

En 2017, l'urbanisation représente 124,1 ha, soit 13,8 % du territoire communal. Le rythme de consommation des espaces entre 2003 et 2017 était de 2 hectares par an.

La consommation d'espace en faveur des activités économiques, prévue dans le projet de révision, s'élève à environ 14 ha par an²⁷ pour les 10 prochaines années. Ce chiffre est 7 fois supérieur à la moyenne annuelle²⁸ des 14 dernières années.

Par ailleurs, la justification du projet d'extension de la zone d'activités située sur le secteur de Muissiat, en entrée de ville et en zone naturelle, n'apparaît pas convaincante au regard des zones déjà ouvertes à l'urbanisation pour des motifs économiques sur le territoire communal.

De plus, il convient de rajouter aux nouvelles zones urbaines dédiées aux activités économiques la surface de 61,1 ha de la zone AU correspondant à une partie de la ZAC du parc technologique II. Or, en ce qui concerne cette dernière, il s'avère que le projet de révision du SCoT Nord-Isère prévoit pour ce projet une surface de 43 ha. Au regard des surfaces la zone Uym et d'une partie de la zone Uy qui totalisent près de 10 ha, la zone AU devrait normalement correspondre à la partie résiduelle disponible prévue par le SCoT pour ladite ZAC, à savoir environ 33 ha.

Pour l'ensemble de ces raisons, l'Autorité environnementale recommande de réexaminer les besoins de consommation foncière en termes d'activités économiques et d'ajuster en conséquence la capacité d'urbanisation de la zone d'extension (AU) correspondant à la ZAC du parc technologique II.

En ce qui concerne la construction de logements, le PADD prévoit la construction de 150 à 200 logements pour les 10 prochaines années soit un rythme annuel de 19 logements par an. Cet objectif s'inscrit dans le cadre des prescriptions du SCoT Nord-Isère en cours de révision qui prévoit une moyenne de 8 nouveaux logements par an pour 1 000 habitants dans les communes péri-urbaines²⁹.

En ce qui concerne la densité de logements à l'hectare, il s'avère que la moyenne de près de 20 logements/ha prévue par le projet de PLU correspond à la limite basse du SCoT puisque celui prescrit une moyenne de 20 à 50 logements/ha. Cette comparaison témoigne du caractère minimal de l'effort proposé par le PLU en la matière.

L'Autorité environnementale recommande une densité de logements plus en phase avec les orientations du SCoT Nord-Isère afin de diminuer la consommation d'espace dédiée à l'habitat.

27 La surface concernée correspond aux 137,5 ha de zone AU (PLU 2015) et aux 4 ha d'une zone naturelle (extension zone du parc d'activités de Muissiat) transformées en zones urbaines dans le cadre du projet. Entre 2018 et 2028 (durée du PLU), la consommation d'espaces est donc de 14,15 ha.

28 Correspondant aux espaces consacrés à l'habitat et aux activités économiques.

29 Pour mémoire la commune de Vaulx-Milieu compte près de 2 500 habitants.

3.2. Préserver les espaces naturels à fortes valeurs écologiques présents sur le territoire de la commune

D'une manière générale, le patrimoine naturel de la commune reconnu au niveau réglementaire s'avère protégé par des prescriptions du règlement³⁰.

Le corridor écologique d'importance régionale représenté au sein du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Rhône-Alpes est décliné selon deux tracés :

- l'un sur le secteur sud-ouest, entre l'urbanisation de Vaulx-Milieu et celle de Villefontaine ;
- l'autre sur la partie Est de la commune qui est reliée à la zone Natura 2000 (Zone de protection spéciale « Isle Crémieu »).

Même si le projet de révision du PLU a prévu l'abandon de la zone AU du Plateau Sud, à l'ouest de la route de Four pour préserver les habitats agro-naturels (secteur sud-est), ces deux composantes, telles que rappelées ci-dessus, restent perfectibles dans leurs contours comme dans leur fonctionnement.

Dans ce contexte, l'Autorité environnementale émet les observations suivantes :

- il est admis³¹ que l'autoroute A43, la RD1006 et la voie ferrée constituent des barrières majeures aux déplacements de la faune sauvage. Or, malgré ce constat, aucune action spécifique ne semble proposée pour remédier à la situation³² ;
- un passage pour la faune est évoqué au droit du carrefour des Guinguettes. Cette action favorable au déplacement de la faune malgré la présence d'obstacles urbains est à souligner ;

Toutefois, le secteur concerné n'est pas le seul à légitimer une attention de ce type et **l'Autorité environnementale recommande d'engager une réflexion similaire sur les abords du giratoire situé dans le secteur des Molles, dans la prolongation d'un franchissement de l'autoroute A43 et qui se trouve dans l'axe du corridor écologique identifié par le SRCE à l'Est de la commune** mais pour lequel aucun aménagement de ce type n'est évoqué ;

Dans le même esprit, la partie est de la zone AU (ZAC du parc technologique II) se trouve également dans l'axe de ce second corridor. Or cette zone n'étant pas identifiée par le tramage « co » du plan de zonage, elle ne pourra pas bénéficier des prescriptions prévues dans ce cadre. Ainsi, des clôtures pourraient y être installées et cette section ne bénéficiera d'aucune protection environnementale particulière³³.

L'Autorité environnementale recommande d'engager une réflexion sur les conditions d'une restauration ultérieure de ce corridor écologique et d'ajuster le projet de zonage en conséquence, quitte à revoir à la baisse les surfaces vouées à l'activité économique.

30 Titre II – Chapitre III du règlement concernant la préservation du corridor écologique, des zones humides et des espaces boisés classés (interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités).

31 Réf : SCoT Nord-Isère (page 154 du DOO) ; Extrait du RP (page 209) : « [...] les infrastructures de transports terrestres constituent des coupures importantes [...] ».

32 A noter par exemple le cas de l'agrion de Mercure (espèce de libellule protégée) répertorié entre l'Autoroute A43 et la voie ferrée et évoqué en page 128 du RP ;

33 Titre IV – Chapitre I du règlement : la section II du règlement intitulée « caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère » n'est pas réglementée.